

LA MENSUALISATION⁽¹⁾

Vous pourrez mieux suivre et anticiper votre budget énergie

**J'agis
avec
ENGIE**

Le service



Avec la mensualisation⁽¹⁾, vous choisissez d'être prélevé chaque mois d'un montant identique, connu à l'avance.

- Si vous exercez une activité depuis moins d'un an, le montant de votre mensualité est estimé à partir des activités de votre entreprise et des installations dont vous disposez.
- Si votre activité existe depuis plus d'un an, le montant de votre mensualité est calculé à partir de vos consommations réelles des 12 derniers mois.

Les avantages



Un étalement du budget énergie sur toute l'année.

Une visibilité sur votre budget : vous êtes informé à l'avance de la date et du montant du prélèvement.



Une gestion simplifiée : pas de temps perdu en gestion administrative et pas de risque d'oubli ou de retard.



Un ajustement possible de la mensualité par le client 1 fois par an en cas de modification importante de l'activité.



Une alerte en cas de dépassement de consommations avec ajustement proposé par ENGIE



Un service gratuit résiliable à tout moment sans aucun frais.

LES MODALITÉS PRATIQUES

Une année mensualisée, comment ça marche ?

Vous avez souscrit le service :

- Environ un mois et demi après la signature de votre contrat, **vous recevez un échéancier comportant entre 6 et 11 mensualités identiques⁽²⁾.**

Le 1^{er} prélèvement automatique est effectué environ 1 mois après réception de l'échéancier. Vous êtes prélevé du montant précisé par votre échéancier quelle que soit la consommation réelle. Ce montant est identique sur une durée pouvant aller de 6 à 11 mois la première année et fixée à 11 mois les années suivantes. La durée du premier cycle est définie en fonction de la date d'émission de votre 1^{er} échéancier par rapport à la date de votre prochaine relève de vos index sur le compteur par le distributeur. Vos éventuels pics ou baisses de consommation n'ont pas de conséquence immédiate sur vos dépenses financières mais sont pris en compte lors de la régularisation dans le cadre de la facture de régularisation.

- A l'issue de la période de 6 à 11 mois, vous recevez une **facture de régularisation**.

Si un solde reste dû, vous réglez le montant par un dernier prélèvement. Dans le cas contraire, ENGIE vous rembourse la différence ou la déduit du montant dès l'échéance suivante.

Nouveauté : Dans le cadre de la mise en place progressive de la facturation électronique, pour les clients assujettis à la TVA et établis en France, une facture d'acompte pour chaque mensualité sera disponible chaque mois sur leur plateforme agréée désignée.

⁽¹⁾ Service soumis au prélèvement automatique. Dans l'hypothèse où le Client a déjà un contrat de vente avec le Fournisseur pour le Lieu de Consommation pour une autre énergie que celle du Contrat, le choix du paiement mensualisé pour le Contrat s'appliquera également à l'autre contrat de vente d'énergie. Mandat de prélèvement SEPA à remplir accompagné du RIB, RIP ou RICE.

⁽²⁾ Lors de la mise en place du service de mensualisation, la facture de régularisation peut intervenir avant 11 mois.

Qu'est ce que la mensualisation ?

La mensualisation est un service gratuit. Vous êtes sur un budget estimé que nous allons déterminer ensemble. Vous êtes prélevé tous les mois de la même somme pendant 11 mois (sauf le cas échéant la première année) comme précisé sur votre échéancier.

Le 12^{ème} mois, à la suite du relevé du distributeur, vous recevez la facture de régularisation.

Vous recevrez en même temps votre nouvel échéancier pour l'année suivante.

Je ne veux pas du prélèvement, c'est trop risqué. En cas de problème, je ne peux pas agir !

Avec la mensualisation, nous convenons à l'avance du montant des mensualités.

Vous connaissez grâce à l'échéancier le montant et la date de vos prélèvements. Vous n'avez donc pas de surprise.

Toutefois, en cas de problème de trésorerie, sur simple appel de votre part, nous pouvons étudier une modification de vos échéances.

Que faire en cas de baisse / hausse imprévue de mon activité ?

En cas de modification importante de votre activité, vous pouvez à tout moment et avant l'émission de la facture suite à relève, nous contacter pour modifier vos mensualités, avec vos justificatifs à l'appui. Le Fournisseur se réserve le droit de refuser cette révision.

Qu'est-ce que le prélèvement automatique SEPA ?

Le prélèvement automatique SEPA est un moyen de paiement automatisé utilisable pour payer des factures récurrentes ou ponctuelles en euro entre un créancier (ENGIE) et un débiteur (le client) dont les comptes bancaires sont situés en France ou dans tout autre pays membre de l'espace SEPA (cf voir réponse ci-dessous). Il est plus particulièrement adapté aux paiements récurrents. Par ce biais, le prélèvement SEPA dispense le client de l'envoi d'un titre de paiement lors de chaque règlement ou échéance des opérations récurrentes.

Qu'est-ce que le SEPA (Single Euro Payments Area) ?

L'espace unique de paiement en euros (ou Single Euro Payments Area en anglais), est un espace de paiement en euro unifié mis en place par les banques membres du Conseil européen des paiements (l'EPC, European Payments Council) en réponse à la demande de la Commission européenne. L'objectif étant d'harmoniser les moyens de paiement en euro entre les pays membres (virements, prélèvements, carte bancaire).

Sont membres de l'espace SEPA :

- les 28 États membres de l'Union européenne ;
- les quatre États membres de l'Association européenne de libre échange : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse ;
- la Principauté de Monaco.

En ce qui concerne la France, les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), de même que les territoires de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et la partie française de Saint-Martin font partie de l'espace SEPA.

<http://sepafrance.fr/>

Quels sont les avantages du prélèvement automatique SEPA ?

Le prélèvement automatique SEPA évite les retards ou les oublis de paiement. C'est aussi le seul mode de paiement chez ENGIE pour lequel aucun dépôt de garantie n'est demandé au client.

Le paiement se fait selon le rythme de facturation du client :

- Si le client est soumis au rythme de facturation mensuel, le prélèvement automatique a lieu tous les mois à une date par an.
- Si le client est soumis au rythme de facturation bimestriel, le prélèvement s'effectue tous les deux mois, 15 jours après la date d'émission de la facture.

Qu'est-ce que le dépôt de garantie ?

Pour les contrats à prix de marché, dans le cas où le règlement

des factures ne s'effectue pas par prélèvement automatique, le client doit verser à ENGIE un dépôt de garantie dont le montant est précisé aux Conditions Particulières de vente (CPV). Ce dépôt de garantie, non producteur d'intérêts, est automatiquement remboursé à l'expiration du Contrat, déduction faite de toute créance d'ENGIE sur le client ou si le client décide de passer au prélèvement automatique.

Comment payer par prélèvement automatique ?

ENGIE vous remet un formulaire appelé « Mandat de prélèvement SEPA » par lequel d'une part, le client autorise à émettre des ordres de prélèvements SEPA sur son compte, d'autre part, le client autorise ENGIE à émettre des virements SEPA du montant des remboursements à effectuer sur son compte bancaire. Ce document doit être complété et signé par le client et renvoyé à ENGIE accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) afin de mettre en place le prélèvement SEPA. Ce formulaire « mandat de prélèvement SEPA » matérialise l'expression du consentement du client.

Combien de temps est valable un mandat ?

Pour un prélèvement ponctuel, l'accord du client est valable pour un seul et unique débit.

Pour un prélèvement récurrent, l'accord du client est valable jusqu'à révocation de sa part. Le mandat de prélèvement SEPA est révocable à tout moment. Par ailleurs, l'accord du client n'est plus valable dans le cas où aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté par ENGIE le créancier pendant une période de 36 mois suivant la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA (même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du client). Le mandat de prélèvement SEPA devient caduc et ne doit plus être utilisé. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du contrat de vente d'énergie concerné, ENGIE doit obligatoirement faire signer au client un nouveau mandat qui comportera donc une nouvelle RUM (« Référence unique du mandat »).

En cas de révocation, il est vivement recommandé au client d'en informer en parallèle sa banque.

Est-ce que je m'engage pour longtemps ?

A tout moment, le client peut résilier ce service sans aucun frais. Il lui suffira de joindre le Service Clients Professionnels au 0969 32 33 00 (appel non surtaxé, du lundi au samedi de 8h00 à 19h00). Le retour au mode de paiement par chèque entraîne l'application d'un dépôt de garantie.